



# Règlement des fonds de soutien de la Fédération Suisse des Sourds

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Sommaire

1.	Préambule .....	2
2.	Légitimité.....	2
3.	Raison d'être et objectif .....	2
4.	Origine des moyens destinés aux fonds .....	2
5.	Aperçu des fonds .....	2
6.	Objectif des différents fonds.....	3
6.1	Fonds régional.....	3
6.2	Fonds Projets de membres .....	3
6.3	Fonds de formation .....	3
7.	Obligations générales des organismes bénéficiaires de moyens destinés aux fonds.....	4
8.	Règlements financiers et structurels applicables à tous les fonds.....	4
9.	Règles régissant les différents fonds .....	5
9.1	Fonds régional.....	5
9.2	Fonds Projets de membres .....	5
9.3	Fonds de formation .....	6
10.	Ce que nous ne finançons pas .....	6
11.	Entrée en vigueur et validité.....	6

## 1. Préambule

Les réflexions suivantes sous-tendent les activités des fonds de soutien de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS :

- mettre en œuvre une stratégie commune à l'organisation faîtière SGB-FSS dans les régions ;
- soutenir les régions de Suisse italienne, Suisse romande et Suisse alémanique ;
- renforcer les réseaux régionaux entre organisations membres ;
- permettre le transfert d'expérience au sein des régions ;
- renforcer les alliances avec la SGB-FSS ;
- faciliter l'accès des personnes sourdes à des formations ;
- tenir compte du principe de subsidiarité pour les financements.

## 2. Légitimité

Le Comité directeur arrête le règlement relatif aux fonds de soutien en application des statuts, art. 14 Compétences, al. 2e) « Approbation des règlements concernant l'organisation interne, les compétences financières, le personnel, les secrétariats régionaux ».

## 3. Raison d'être et objectif

Les fonds sont conçus comme instrument destiné à financer les projets des membres collectifs et solidaires de la SGB-FSS dans le cadre de la stratégie et/ou des statuts de celle-ci<sup>1</sup>.

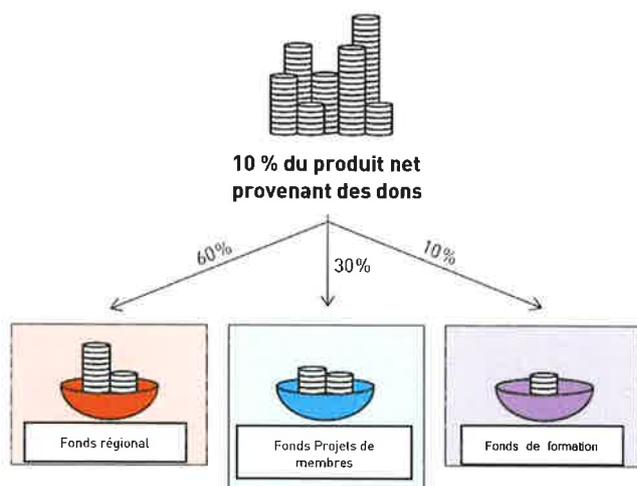
## 4. Origine des moyens destinés aux fonds

Les moyens destinés aux fonds se composent d'un pourcentage<sup>2</sup> prédéfini des sommes collectées auprès de personnes privées par la direction nationale de la SGB-FSS.

Ces dons ou les moyens destinés aux fonds servent à la réalisation des objectifs et tâches définis dans la stratégie de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS.

## 5. Aperçu des fonds

Le Comité directeur institue les fonds suivants :



<sup>1</sup> À l'exception des projets de financement des programmes d'entraide

<sup>2</sup> 10 % actuellement

Le produit net provenant des dons et mis à la disposition des fonds est calculé selon la formule suivante :

Produit provenant des dons<sup>3</sup> - 5 % de frais de collecte = produit net provenant des dons x 10 % = moyens destinés aux fonds<sup>4</sup>

Le fonds régional dispose de 60 % et les autres fonds de 40 % des moyens destinés aux fonds de soutien. Le Comité directeur mandate la direction (niveau opérationnel) pour se charger de l'administration en son nom.

## 6. Objectif des différents fonds

### 6.1 Fonds régional

Les organisations partenaires présentes dans les régions sont soutenues financièrement pour leur travail de coordination aux termes d'un accord<sup>5</sup> écrit. Les partenariats régionaux servent de plate-forme aux membres et aux particuliers pour recenser les préoccupations et les besoins de la région correspondante et y donner suite, sous l'égide de la stratégie de la Fédération Suisse des Sourds.

Sont autorisés à soumettre une demande les membres collectifs qui s'engagent aux côtés des personnes sourdes et malentendantes et en faveur de leur intégration. Les candidats potentiels entament un processus de négociations à l'issue duquel une convention de collaboration écrite est conclue.

Le fonds régional est à la disposition de partenaires régionaux sélectionnés<sup>6</sup>, conformément aux statuts, art. 4 Membres, al. 1), afin d'assurer leur travail de coordination dans leur région respective et, au niveau interrégional, de coordination avec les autres membres régionaux.

### 6.2 Fonds Projets de membres

Le fonds Projets de membres est ouvert à tous les membres collectifs et, dans certains cas, aux membres individuels et solidaires de la SGB-FSS dans la région concernée<sup>7</sup>. Ce fonds soutient les projets faciles d'accès dans le cadre des programmes d'entraide<sup>8</sup> et les projets pertinents sur le plan stratégique.

- Projets au titre des programmes d'entraide : projets faciles d'accès indépendants de la stratégie de la SGB-FSS.
- Projets de membres : projets de membres qui s'inscrivent clairement dans la stratégie de la SGB-FSS

### 6.3 Fonds de formation

Sont financées les formations, formations continues et filières d'études axées sur la langue des signes/culture des sourds et les métiers de l'interprétation/traduction, qui favorisent et élargissent la participation inclusive des personnes sourdes ou malentendantes.

Exemples de contributions de soutien possibles :

---

<sup>3</sup> Hors legs et revenus de la fondation, hors dons privés

<sup>4</sup> Le Comité directeur est autorisé à procéder à tout moment à des ajustements du modèle de calcul en fonction de la situation financière. Tout ajustement fait l'objet d'une communication.

<sup>5</sup> Ces accords sont conclus pour une période de 4 ans.

<sup>6</sup> C'est le Comité directeur de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS qui statue sur les candidatures pour un partenariat régional.

<sup>7</sup> La répartition régionale selon une clé prédéfinie comme pour le fonds régional s'applique ici aussi.

<sup>8</sup> qui promeuvent la durabilité, l'attractivité et le renouvellement des fédérations et des organisations.

- prise en charge des coûts de déploiement de formations pour les hautes écoles (supérieures) (p. ex. prestataires de cursus de certification de branche) ;
- participation au financement de formations à des hautes écoles (supérieures) (p. ex. interprète en langue des signes, cours de base préalables à des formations spécialisées supérieures plus poussées) ;
- contributions à des prêts (lorsque des subventions fédérales peuvent être escomptées) ou de soutien dans un but spécifique en faveur de participants sourds ou malentendants et disposant de ressources financières limitées ;
- dans des cas exceptionnels, des contributions de soutien ou le préfinancement de frais de formation peuvent être accordés à des étudiant(e)s sourd(e)s ou malentendant(e)s qui poursuivent des objectifs dans le cadre de la vision de la Fédération Suisse des Sourds.

Tant les organisations qui s'engagent en faveur des personnes sourdes et malentendantes que les particuliers sourds et malentendants eux-mêmes sont autorisés à soumettre une demande<sup>9</sup>. Le fonds de formation est disponible dans les trois régions.

## **7. Obligations générales des organismes bénéficiaires de moyens destinés aux fonds**

La direction nationale de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS tient la comptabilité des fonds dans son domaine de responsabilité conformément à la recommandation relative à la présentation des comptes SWISS GAP RPC et aux directives de la ZEWO.

- L'utilisation des moyens destinés aux fonds relève de la responsabilité des organisations bénéficiaires. Ladite organisation doit prouver que l'argent a été employé conformément à l'objet de sa demande d'aide.
- Les organisations bénéficiaires mettent à la disposition du Comité directeur de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS, respectivement de la personne de contact mandatée à la direction nationale de la SGB-FSS, toutes les informations dont le Comité directeur a besoin pour remplir son obligation de surveillance quant à l'utilisation des dons et pour rendre compte aux donateurs/-trices, au grand public et à la ZEWO.

## **8. Règlements financiers et structurels applicables à tous les fonds**

Chaque année, la direction nationale fait un rapport au Comité directeur sur la situation financière des fonds.

- Les frais administratifs des fonds sont présentés, dans le budget, au Comité directeur.
- Les fonds sont inscrits au passif du bilan de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS. Ils y figurent comme capital immobilisé de l'organisation.
- La présentation a lieu dans l'annexe aux comptes annuels, comme partie intégrante du rapport annuel, en mentionnant le solde initial et le solde final, ainsi que les mouvements opérés au cours de l'exercice concerné.
- Chacun des fonds est financé sur sa part du produit net récolté au titre des moyens destinés aux fonds.

Les bénéficiaires d'une aide financière provenant des fonds de soutien peuvent notamment se voir imposer les conditions suivantes :

- employer l'argent exclusivement aux fins indiquées dans la demande ;

---

<sup>9</sup> Les membres du Comité directeur et les collaborateurs/-trices de la Fédération Suisse des Sourds qui s'engagent à titre personnel dans des fédérations ou des projets sont autorisés à soumettre une demande. Si une demande est soumise par un membre du Comité directeur, ce dernier se récusera lors de l'examen de la requête et de la prise de décision.

- informer immédiatement la Fédération Suisse des Sourds en cas d'apparition de divergences importantes par rapport aux informations fournies dans la demande ;
- mentionner la Fédération Suisse des Sourds (y compris publication du logo) ;
- soumettre obligatoirement un plan budgétaire et/ou un décompte final ;
- la Fédération Suisse des Sourds exigera le remboursement de subventions déjà versées si cela s'avère nécessaire au vu du réexamen effectué à la suite de divergences substantielles constatées par rapport aux informations fournies dans la demande. De même, la Fédération Suisse des Sourds exigera le remboursement des contributions de soutien si la manifestation ou le projet n'a pas lieu.

## 9. Règles régissant les différents fonds

Aux sections suivantes sont énoncées les règles régissant les points suivants :

- Conditions de forme et de contenu pour accéder aux moyens destinés aux fonds
- Calcul de répartition

### 9.1 Fonds régional

Le fonds régional dispose de 60 % des moyens destinés aux fonds à répartir.

- Dans chaque région, 50 % du fonds régional sont alloués, à parts égales, aux sept partenaires régionaux sous la forme d'un montant forfaitaire de base.
- Les 50 % restants sont alloués, au sein des régions, aux partenaires régionaux correspondants en fonction de la pondération régionale.
- Les quotes-parts sont calculées par la direction nationale de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS pour chaque exercice ; elles sont valables pour 4 ans. Chaque année, les partenaires régionaux sont informés en conséquence par la direction.
- Les partenaires régionaux de la région bénéficiaire veillent à ce que l'aide financière apportée soit mentionnée de manière appropriée dans le travail médiatique relatif au projet et dans ses publications.

### 9.2 Fonds Projets de membres

Le fonds Projets de membres dispose de 30 % des moyens destinés aux fonds à répartir.

- Les ressources du fonds sont allouées directement aux différents membres, selon une clé de répartition à deux niveaux :
  - Dans une première étape, les ressources sont réparties entre les régions<sup>10</sup> suivant une pondération déterminée par plusieurs facteurs.
  - La répartition effective des sommes entre les différents membres de chaque région a lieu sur la base des propositions de projets reçues<sup>11</sup>.
- Deux tiers (2/3) du solde final du fonds Projets de membres sont reportés à l'exercice suivant. Ces sommes sont ajoutées aux moyens destinés aux fonds et réparties entre les régions selon la clé applicable.
- C'est le Comité directeur de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS qui statue sur les demandes adressées au fonds Projets de membres.
- La personne ou l'organisation/école bénéficiaire veille à ce que l'aide financière apportée soit mentionnée de manière appropriée dans le travail médiatique relatif au projet et dans ses publications.

<sup>10</sup> Cette clé de répartition et les facteurs de pondération correspondants sont examinés, tous les quatre ans, par le Comité directeur de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS et ajustés si besoin est.

<sup>11</sup> Les propositions ou les demandes de projet reçues sont examinées et vérifiées par la direction nationale au moyen d'une grille d'évaluation prédéfinie.

### 9.3 Fonds de formation

Le fonds de formation dispose de 10 % des moyens destinés aux fonds à répartir.

- Les ressources du fonds sont allouées sur la base des propositions de projets<sup>10</sup> reçues.
- À la fin de l'année, l'intégralité du solde final du fonds de formation est reportée à l'exercice suivant.
- C'est le Comité directeur de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS qui statue sur les demandes adressées au fonds de formation.
- La personne ou l'organisation/école bénéficiaire veille à ce que l'aide financière apportée soit mentionnée de manière appropriée dans le travail médiatique relatif au projet et dans ses publications.

## 10. Ce que nous ne finançons pas

Les ressources des fonds de soutien de la Fédération Suisse des Sourds sont limitées (10 % des recettes nettes issues de la collecte de fonds). C'est pourquoi nous ne pouvons pas prendre en charge :

- les projets menés à des fins privées
- les projets à dimension commerciale
- les coûts de construction et d'infrastructure
- les frais et déficits d'exploitation
- les événements caritatifs
- les cotisations annuelles et les affiliations
- les participations dans des organes responsables
- les projets relevant de l'OFAS
- les projets en cours

Les premières demandes seront traitées en priorité. En général, il est possible de soumettre au maximum 2 demandes par an et par organisation.

## 11. Entrée en vigueur et validité

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du Comité directeur du 12 novembre 2022 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent règlement remplace le Règlement des fonds d'aide financière 2018 de la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS qui s'appliquait jusqu'à présent.

Zurich, le 25 février 2023

Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS



Tatjana Binggeli, présidente



Rolande Praplan, vice-présidente F-CH/I-CH